

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTINGO, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et CHARLES BÉNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 12 novembre.

Le saisi peut-il exciper de ce que les placards n'ont pas été notifiés aux créanciers inscrits sur le précédent propriétaire, lorsqu'il ne les a point fait connaître?

Cette question se subdivise : un arrêt de la Cour d'appel de Turin (*Journal des Avoués*, t. 2, p. 337), du 2 juillet 1810, a jugé que, pour satisfaire au vœu de l'art. 695 du Code de procédure civile, il suffit que la notification ait été faite aux créanciers inscrits sur le débiteur saisi. La Cour de Paris, par arrêt du 10 mai 1810, considéra que les créanciers ont seuls droit de critiquer les actes par lesquels ils sont appelés sur une poursuite d'expropriation, et que dès lors le saisi ne peut arguer de la nullité ou du défaut de notification du placard qui doit leur être faite; mais un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile), du 27 novembre 1811 (*Id.*, t. 5, p. 264), statuant sur une espèce où se rencontraient à-la-fois les deux circonstances, 1° du défaut de notification; 2° à des créanciers inscrits sur le précédent propriétaire, jugea contrairement aux deux arrêts que nous venons de citer. On y trouve en effet ce considérant :

Attendu, quant aux créanciers qui ont pris des inscriptions contre les anciens propriétaires, que si, en thèse générale, le poursuivant n'est pas dispensé de satisfaire, à leur égard, à l'art. 695 du Code de procédure civile, et s'il est vrai de dire que le débiteur saisi est recevable à exciper des moyens de nullité résultant de la contravention à cet article, il en est autrement dans les circonstances de la cause, où le débiteur saisi avait juré et affirmé, sous la peine du stellionat, que son immeuble n'était grevé qu'au profit des personnes désignées dans son contrat, et où, par conséquent, l'omission dont il se plaint procède de son propre fait.

Cet arrêt, comme on le voit, posait deux principes diamétralement opposés à ce qu'avaient précédemment jugé les Cours de Turin et de Paris. Si le saisi ne fut pas admis à se prévaloir de la nullité, c'est qu'il avait par une fraude induit le saisissant en erreur. La chambre des requêtes vient de juger qu'il en doit être de même si le saisi n'a pas eu le soin de faire connaître au poursuivant son auteur et les créanciers inscrits sur ce dernier. Voici l'espèce :

Le sieur Godard avait fait saisir un immeuble sur le sieur Lemoine; déjà une partie des formalités était remplie, lorsque le saisi présenta plusieurs moyens de nullité, dont un seul a été soumis à la Cour de cassation.

Il consistait en ce que la notification du placard, prescrite par l'art. 695 du Code de procédure civile, n'avait point été faite à un créancier inscrit, non sur lui, mais sur le précédent propriétaire de l'immeuble saisi.

Ce créancier déclarait renoncer à se prévaloir de la nullité. Jugement qui, considérant que les nullités prononcées par l'art. 717 du Code de procédure civile, au nombre desquelles se trouvait l'omission des formalités prescrites par l'art. 695 du même Code, étaient absolues et pouvaient être invoquées par le saisi, indépendamment des créanciers, annula les procédures.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Caen, du 6 mai 1826, lequel, considérant que la notification du placard, prescrite par l'art. 695, ne peut être exigée du poursuivant, auquel il a été impossible de se procurer les noms des créanciers; que, dans l'espèce, le saisissant n'ayant reçu du saisi aucun renseignement sur l'existence des créanciers de son auteur, il n'avait pu adresser la notification qu'aux créanciers mentionnés au certificat du conservateur des hypothèques; que le créancier du vendeur ne s'y trouvant point désigné et n'étant point indiqué par le saisi, n'avait pu dès lors recevoir la notification à la signification de laquelle d'ailleurs il renonçait; infirme et maintient les procédures.

C'est contre cet arrêt que le sieur Lemoine s'est pourvu en cassation, pour violation des art. 695 et 717 du Code de procédure civile.

« L'art. 695, disait M^e Scribe, est du nombre de ceux dont l'observation est prescrite à peine de nullité. La notification du placard doit donc être faite à tous les créanciers inscrits; l'omission emporte nullité; mais qui pourra l'invoquer? »

« Un grand nombre de nullités ont été attachées à l'inobservation des formalités, dans l'intérêt du saisi; nul doute à cet égard. Ici l'intérêt du saisi est évident; les créanciers avertis pourront surveiller l'adjudication, surenchérir, et ainsi, augmentant le prix de l'immeuble, diminuer d'autant la somme des dettes du saisi. Il est donc manifestement intéressé à ce que la notification du placard ait lieu, bien plus que les créanciers, auxquels il importe rarement que les poursuites de saisie soient annulées. Comment donc supposer que la loi établisse des formalités dans l'intérêt du saisi, et que celui-ci ne puisse pas en exiger l'accomplissement? »

« Il n'a point fait connaître au poursuivant les créanciers de son auteur; nulle loi ne l'obligeait à le faire; l'état de toutes les inscriptions existantes sur l'immeuble saisi pouvait facilement s'obtenir, si la notification se fait au domicile élu par l'inscription. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu que l'arrêt attaqué n'a violé ni l'esprit ni le texte de l'art. 695, en décidant que le défaut de notification n'emportait pas nullité, parce que le saisi n'ayant point fait connaître au poursuivant les créanciers inscrits sur son auteur, il était impossible à lui de les découvrir ;
Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences du 13 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

Question commerciale.

M. le conseiller Legonidec a fait le rapport d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de première instance de Rouen, qui a présenté une question intéressante pour le commerce, celle de savoir « si l'on a pu, par décrets postérieurs et notamment par ceux des 16 juin 1808 et 11 juillet 1812, déroger à la loi du 9 floréal an X, et par suite étendre hors des cas de contestation l'intervention dans les ventes sur les places publiques des préposés des poids et mesures, qui était restreinte à ce seul cas par la loi de floréal? » (Rés. aff.)

Ce pourvoi a encore présenté la question de savoir « si l'enlèvement, alors qu'il est précédé du mesurage, suppose vente? » (Rés. négat.)

Le 25 novembre 1824, le sieur Dupré, propriétaire du bateau l'*American*, amarré au port de Rouen, en faisait décharger du charbon, qui était à l'instant même mesuré et enlevé.

Cependant les employés de la régie des poids et mesures publics se transportent à bord du bateau, et veulent imposer leur ministère. Refus formel et résistance de la part du sieur Dupré.

Ordonnance de référé du président du Tribunal, portant que le mesurage sera fait par les employés.

Sur le refus du sieur Dupré d'en acquiescer les droits, citation devant le juge de paix, et enfin jugement définitif du Tribunal de première instance de Rouen qui accueille la prétention des employés et déclare leur intervention nécessaire.

C'est contre ce jugement que le sieur Dupré, par l'organe de M^e Odilon-Barrot, son avocat, s'est pourvu en cassation, pour fausse application des réglemens de la matière et violation de l'art. 1^{er} de la loi du 29 floréal an X.

« Toute question qui touche à l'impôt, même local, a dit en commençant l'avocat, est importante et mérite votre attention.

« Le commerce de Rouen se plaint d'un jugement dont l'effet serait de gêner son industrie d'une manière intolérable. Les préposés de la régie ont élevé la prétention d'intervenir toutes les fois qu'il y avait déchargement et enlèvement de marchandises sur le port. Le commerce de Rouen a repoussé cette prétention illégale, qui toutefois a été accueillie par un jugement du Tribunal de première instance de cette ville; c'est ce jugement que nous déférons à la Cour.

« Elle aura d'abord à examiner une question générale, celle de savoir si, quel que soit le règlement municipal, il ne faut pas chercher dans la loi seulement la mesure respective des obligations des citoyens et des droits des préposés.

« A cet égard, Messieurs, vous avez jugé que les Tribunaux, alors surtout qu'on leur demandait une condamnation, ne devaient chercher que dans la loi le principe de leur compétence, et qu'en refusant de donner force d'exécution à un arrêté administratif, ils ne faisaient que déclarer leur propre compétence et n'attaquaient pas à celle de l'administration.

« Cela posé, un arrêté municipal, qui étendrait à tous les cas l'impôt des poids et mesures, serait-il obligatoire? Non, sans doute; car le pouvoir de police ne puise pas dans sa nature propre le droit d'établir cet impôt; il a fallu des lois particulières pour le lui conférer, et je lis dans toutes ces lois, et notamment dans celle du 29 floréal an X, que cet impôt ne peut être assis qu'en cas de contestation; dès-lors le pouvoir municipal peut bien l'organiser, mais en se conformant à cette condition essentielle.

« On nous accorde ce point; mais on dit : cet état de la législation a été changé par un décret du 13 juin 1808 propre à la ville de Paris, et rendu applicable à celle de Rouen par un autre décret du 11 juillet 1812.

« Ici se présente une très grande question que je ne ferai qu'ébaucher. Je conçois que les décrets législatifs participent de la force et des

effets de la loi; mais il faut bien les distinguer des décrets administratifs, qui n'ont pas, comme les premiers, une existence invariable et permanente et sont sans force pour modifier les lois. »

L'avocat conclut de cette doctrine que les décrets par lesquels on a réglé à Paris et à Rouen les conditions des poids publics, n'étant que des décrets de pure administration, ils doivent tomber devant le texte précis de la loi du 29 floréal, qui leur est contraire.

Ecartant ensuite cette question générale, il soutient que le Tribunal de Rouen a fausement appliqué l'art. 15 des réglemens pour la perception des droits. « En effet, dit-il, que fait le jugement? Il regarde comme vente tout enlèvement de marchandises lorsqu'elles sont pesées ou mesurées; mais en vertu de quelle présomption? Je ne la trouve dans aucune loi; nous sommes dans une matière de droit étroit; le jugement pêche donc par sa base. »

M^e Guillemin se lève pour défendre le jugement. « Messieurs, dit-il, le grand reproche qu'on fait au jugement attaqué, c'est d'être une extension des réglemens, et le grand reproche qu'on fait aux réglemens, c'est d'être une extension de la loi. Eh bien! je réponds par le texte même de la loi, que c'est elle qui a donné aux administrateurs le droit de faire des réglemens, et aux réglemens leur force obligatoire; et ce texte, je le puise dans l'art. 21 de la loi du 28 mars 1790.

« Cette disposition d'ailleurs est fondée sur l'équité. De quoi s'agit-il en effet? D'un léger impôt dans un lieu public (car le bateau est censé faire partie du port lui-même auquel il est amarré); et ne serait-ce pas une véritable usurpation, que de vouloir en disposer sans aucune rétribution, pour y faire des pesages et mesurages? »

« D'un autre côté, les lois autorisent toutes les perceptions relatives à la jouissance des biens communaux, et au nombre de ces biens il faut, d'après l'art. 1^{er} de la loi du 10 juin 1793, et l'art 7 de celle du 11 frimaire an VII, ranger les places publiques et les ports. »

L'avocat insiste, en terminant, sur les décrets des 16 juin 1808 et 11 juillet 1812, et il fait remarquer que, dans l'espèce, il s'agissait bien d'une véritable vente, que cela résulte évidemment non pas peut-être du jugement lui-même, mais d'un procès-verbal du 29 novembre 1824, où le demandeur en a fait naïvement l'aveu.

M. l'avocat-général Cahier, a conclu au rejet.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que s'il n'est pas exact de dire, avec le jugement attaqué que l'enlèvement suppose vente, néanmoins la vente est constante dans l'espèce; que la preuve en résulte des énonciations et réserves insérées au procès-verbal du 29 novembre 1824 et du propre aveu du demandeur lui-même; d'où il suit que le jugement attaqué, loin de violer les lois et réglemens de la matière, en a fait, au contraire, une juste application;

Rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

Abrogation du règlement de 1723, prononcée pour la première fois (le 10 novembre) depuis l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827.

Le Tribunal de police correctionnelle de Nantes vient de rendre un jugement important, pleinement confirmatif des observations subsidiaires de M^e Ch. Lucas, qui soutenait que, rendue en conformité de l'avis du conseil d'état de décembre 1823, l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 était en tout cas bornée à l'affaire Teste, et ne pouvait nullement influer sur l'arrêt à intervenir à l'égard de ses cliens. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 novembre.)

Le jugement du Tribunal de Nantes est d'autant plus inattaquable que ses considérans sont extraits *textuellement* de l'avis du conseil d'état de décembre 1823.

Mais reste toujours la grande, la belle question de la *légalité* de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827 et de l'avis du conseil d'état de 1823, c'est-à-dire la question de savoir si on peut juger en France par ordonnance. C'est à la Cour royale de Paris qu'il appartient de faire bonne justice de cette usurpation sur le pouvoir judiciaire, et de ne pas permettre que les prévenus qu'une Cour royale, corps permanent et inamovible, renverrait absous aujourd'hui, pussent être demain condamnés par un ministre responsable et amovible. Cette cause, comme on le voit, c'est celle des Cours et Tribunaux, celle du pouvoir judiciaire tout entier.

Ajoutons que, toujours jaloux de défendre les prérogatives du pouvoir judiciaire, le barreau s'est empressé d'adhérer aux principes de M^e Lucas. MM^{es} Mérilhou, Odilon-Barrot, Mauguin, Lavaux, Isambert, Barthe, Berville, Dalloz, Renouard, Taillandier, Lanjuinais, Deloche, Cœuret-de-Saint-Georges, Le Rideller, Germain, Ch. Ledru y ont donné une pleine et entière adhésion que plusieurs d'entre eux ont développée (1).

Voici l'espèce dans laquelle la question vient de se présenter devant le Tribunal de Nantes.

Le sieur Mercier était traduit devant ce Tribunal, pour exercice de la profession de libraire sans brevet, et a comparu à l'audience du 3 novembre. Les faits étaient constants et M. Clémenceau, juge-audi-

(1) Le prompt départ de M^e Dupin aîné n'a pas permis d'obtenir son adhésion; mais du reste il s'est assez franchement et assez fortement prononcé sur l'illégalité de cette ordonnance du 1^{er} septembre, dans notre numéro du 7 novembre. Les adhésions de MM^{es} Mauguin et Lavaux étant parvenues trop tard à M^e Lucas, n'ont pu être insérées dans son mémoire. Nous sommes heureux de réparer ici cette omission.

teur, chargé des fonctions du ministère public, a déclaré qu'il pensait que la question, jusqu'à présent tant agitée de l'abrogation du règlement de 1723, ne faisait plus aujourd'hui l'objet d'un doute depuis la dernière décision du conseil d'état, « qui, a-t-il dit, déclarant par voie d'interprétation l'existence du règlement de 1723, est obligatoire pour les Tribunaux dans tous les cas identiques. »

Telle était sans doute aussi l'opinion du prévenu lui-même. Car il n'a cru devoir recourir au ministère d'aucun avocat, et s'est borné à balbutier quelques excuses fondées sur sa bonne foi et sur la possession qu'il avait eue autrefois d'un brevet qui n'avait point été renouvelé depuis la restauration.

Ce n'était pas à tort que le sieur Mercier avait abandonné le jugement de sa cause aux seules lumières de ses juges. Après avoir remis l'affaire à huitaine, le Tribunal a rendu, dans l'audience du 10 novembre, le jugement dont voici la substance:

« Le Tribunal, attendu que l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, rendue sur l'avis du conseil d'état dans l'affaire du sieur Teste, n'est qu'une interprétation judiciaire qui n'a ni le caractère, ni les effets d'une interprétation législative, que l'intervention de l'autorité législative pourrait seule lui attribuer; que cette interprétation légalement bornée au cas particulier, pour lequel elle a été donnée, n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi, ainsi qu'il a été décidé par l'avis du conseil d'état du 17 décembre 1823;

« Que l'ordonnance du 1^{er} septembre dernier est elle-même basée sur cet avis du conseil d'état;

« Que le sieur Mercier n'est poursuivi en ce moment que pour le fait d'avoir exercé la profession de libraire sans être breveté ni assermenté conformément à la loi;

« Attendu que le règlement de 1723 a été abrogé par la loi du 17 mars 1791, qui a rendu libre l'exercice de toutes les professions et notamment de celle de libraire;

« Que le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814, tout en rétablissant la nécessité du brevet pour l'exercice de la profession de libraire, n'ont point rappelé les dispositions pénales portées par le dit règlement;

« Que les Tribunaux, même pour des motifs d'intérêt public, ne peuvent prononcer par induction des peines qui ne soient pas expressément établies par la loi, conformément aux principes consacrés par la Cour de cassation, notamment dans ses arrêts de 1809;

« Renvoie le prévenu de la poursuite dirigée contre lui, sans dépens. »

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE GRENOBLE.

(Correspondance particulière.)

Baugue, soldat au 62^e de ligne, a comparu le 29 octobre devant ce conseil. Il était accusé, 1^o d'avoir insulté par propos son supérieur; 2^o d'avoir proféré des cris séditieux; 3^o d'avoir outragé par paroles un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Sur le second chef d'accusation, M. Delpy de la Cipière, capitaine au 62^e de ligne, rapporteur, a dit: « On peut excuser le cri de *vive l'empereur!* ces mots ne peuvent plus être considérés comme séditieux, puisqu'ils n'ont plus de sens, l'empereur des Français étant mort. Mais il en est autrement du cri de *vive Napoléon!* puisque le fils de cet homme extraordinaire existe et porte le même nom que son père. Ce cri est peut-être le plus séditieux qu'on puisse maintenant proférer en France. Il constitue un outrage envers le souverain et l'auguste famille des Bourbons; il tend à rallumer des dissensions éteintes et peut réveiller dans le cœur des vieux soldats qui se trouvent dans leurs foyers de coupables et criminelles pensées. Ce cri peut en outre, Messieurs, émouvoir quelques esprits inquiets, porter atteinte à l'autorité de notre bien aimé monarque, et troubler la tranquillité publique. »

Après quelques autres considérations, M. le rapporteur trace le tableau du voyage du Roi à Saint Omer, et rappelle les cris de dévouement et d'amour qui ont partout éclaté sur son passage.

M^e Franquet, défenseur du prévenu, combat surtout les considérations présentées à l'appui du second chef d'accusation. « Ce n'est que par métonymie, dit l'avocat, qu'on a pu dire: *un cri séditieux*. Un cri n'est jamais séditieux en lui-même; il ne l'est, il ne le devient qu'autant qu'il excite à la sédition. D'après ce principe, il est facile de juger si le cri de *vive Napoléon* est ou n'est pas un cri séditieux. Napoléon n'est plus; il n'a plus d'autre puissance que celle des souvenirs et du tombeau. Un tombeau, des souvenirs peuvent-ils alimenter le feu d'une sédition? Crier *vive Napoléon!* c'est crier *vive César!* *vive Frédéric!* Celui qui proférera ce cri n'aura pas plus excité à la sédition que n'exciterait à l'athéisme celui qui crierait *vive Anaxagoras!* Avoir peur de pareils cris, c'est avoir peur des ombres. »

Acquitté sur les deux premiers chefs de l'accusation, Baugue a été condamné pour outrages par paroles envers un agent de la force publique à un mois d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Audience du 14 novembre.

Décision électorale.

Voici le texte de l'arrêté rendu par le conseil d'état dans l'affaire

de M. Fevez contre le conflit élevé par M. le préfet de la Somme. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 novembre.)

Considérant que, par l'arrêt ci-dessus visé du 27 septembre dernier : la chambre des vacations de notre Cour royale d'Amiens, 1° notre dite Cour a jugé que les contributions, qui ont été déléguées au sieur Fevez par sa belle-mère, doivent lui être comptées pour son inscription sur la liste des électeurs du département de la Somme ; 2° notre dite Cour a reçu l'appel qui avait été interjeté devant elle de l'arrêt pris le 22 septembre 1827 par le préfet de la Somme, en conseil de préfecture ; 3° notre dite Cour a ordonné l'inscription du sieur Fevez sur la première partie de la liste du jury du département de la Somme, pour autant que les contributions à lui déléguées et réunies aux siennes compléteront le cens électoral :

Considérant, sur le premier chef de l'arrêt, qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques du sieur Fevez, lesquels ne sont pas contestés ; mais qu'il s'agit de l'admissibilité d'une déléguée de contributions par une belle-mère à son gendre, ce qui constitue une difficulté concernant les contributions en matière électorale : d'où il suit qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, c'est à nous, en notre conseil d'état, qu'il appartient d'y statuer ;

Considérant, sur les deuxième et troisième chefs du dispositif, que, dans le cas même où les Cours royales sont appelées à prononcer, conformément à l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, il ne leur appartient pas de recevoir l'appel d'un acte administratif, ni d'ordonner l'inscription sur une liste électorale :

L'arrêt de conflit, élevé par le préfet de la Somme, est confirmé, et l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, en date du 27 septembre 1827, est annulé.

(M. de Broë, rapporteur. — M. Edmont Blanc, avocat.)

Nous pouvons affirmer que plus de 70 conflits ont été élevés par l'administration dans des circonstances semblables.

TRIBUNAUX ETRANGERS:

ANGLETERRE.

La législation anglaise présente, relativement à l'état des esclaves amenés dans leurs maîtres dans la métropole, une lacune inconcevable. Les fréquentes relations de l'Angleterre avec ses colonies auraient dû la signaler nombre de fois et provoquer une mesure législative. C'est dans ce pays une grande question de savoir si l'esclave, qui a été amené sur le sol britannique, a recouvré à jamais la liberté, et s'il peut la perdre par son retour dans les colonies. Cette difficulté ne se serait point présentée en France ; l'ordonnance de Louis XIV, connue sous le titre de *Code noir*, ne laisse aucun doute à cet égard et le noir, ou l'homme de couleur, une fois affranchi, ne pourrait plus rentrer sous le joug de la servitude.

La Cour de l'Amirauté de Londres vient de prononcer sur cette controverse dans une cause que a durée à rendre célèbre, c'est celle de la négresse appelée Grace. Depuis plus d'un an il ne s'est point passé de mois ou même de quinzaine, sans que les journaux de Londres aient entretenu leurs lecteurs des nombreux incidens de cette affaire. Les faits en sont extrêmement simples.

La femme d'un riche habitant d'Antigua, l'une des Antilles, étant devenue veuve il y a quelques années, vint à Londres pour ses affaires et amena avec elle une jeune et jolie négresse. La maîtresse retourna à son habitation. Grace aurait pu refuser de la suivre : on n'élève sur cela aucun doute ; mais elle retourna volontairement dans la colonie, et y reprit les chaînes légères d'un doux esclavage, qui ressemblait à une simple domesticité. Cependant les autorités d'Antigua firent saisir la jeune négresse, non point pour venger un attentat commis contre sa liberté, mais comme ayant été introduite dans la colonie en fraude de la loi qui défend l'importation des esclaves. Après de longs débats, une sentence de la Cour coloniale prononça qu'à la vérité un esclave devenait libre pendant tout le temps de son séjour dans la Grande-Bretagne, mais qu'il perdait de nouveau sa liberté par son retour dans le lieu où il avait subi l'état d'esclavage. En conséquence, la Cour coloniale décida, par son jugement, que Grace étant retombée dans la servitude et ayant été réimportée frauduleusement, devait être employée sur l'une des habitations du gouvernement.

Appel de cette sentence a été interjeté, non point dans l'intérêt de l'infortunée Grace, mais dans celui de sa maîtresse, qui, d'accord avec le fisc sur ce principe, en tira la conséquence que Grace ayant volontairement abdiqué une liberté passagère, était redevenue sa propriété légitime.

C'est devant la Cour de l'Amirauté de Londres, présidée par lord Stowell, qu'a été portée cette affaire en dernier ressort. Car dans ce pays on n'a point encore imaginé de faire pour les possessions britanniques dans les deux Indes, ce que viennent de faire nos ministres pour l'île de Bourbon. Le ministère anglais n'a point cru qu'il fallût circonscrire dans l'étroite localité d'une seule, et même colonie tous les degrés de juridiction, et jusqu'au recours en cassation, qui semble ne devoir jamais appartenir qu'à une Cour suprême et régulatrice établie dans la métropole.

L'amiral lord Stowell a prononcé sa sentence après des remises multipliées de la cause. Sa Seigneurie, étant un peu indisposée, n'a pu lire elle-même son arrêt, longuement développé, et elle a chargé de ce soin l'un des membres du barreau. Cette décision remarquable consacre le principe déjà admis par le célèbre lord Mansfield, dans un procès semblable dirigé par le comte de Sommerset contre des esclaves qui se prétendaient affranchis. Elle porte que la liberté accordée à l'esclave, par son séjour dans les îles britanniques, n'est en quelque sorte que conditionnelle, et qu'il la perd de nouveau s'il consent à rentrer sous le joug colonial. En conséquence, la né-

gresse Grace ne recouvrera pas sa liberté, et la maîtresse est privée de l'esclave qu'elle revendiquait.

Plusieurs journaux anglais, et notamment le *New-Times*, se récrient contre cet arrêt et appellent de tous leurs vœux l'examen du parlement sur une question aussi importante.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Montpellier a fait sa rentrée le 6 novembre. M. de Trinquelague, premier président, a prononcé un discours sur *l'indépendance du magistrat*. « Avocats, a dit l'honorable orateur, en terminant, cette indépendance est le plus bel apanage de votre noble profession. Le besoin de vos lumières appelle à vous toutes les classes de la société ; vous leur en distribuez les secours avec liberté ; et comptables à vous seuls des actes de votre ministère, vous ne dépendez que de votre conscience et de vos devoirs. Heureuse dépendance ! qui ajoute d'autant plus à votre gloire que vous vous y montrez plus soumis. »

— Le rentrée du Tribunal civil de Versailles a eu lieu le 6 novembre. M. Gustave de Beaumont, substitut de M. le procureur du Roi, chargé de prononcer le discours, avait pris pour sujet : *De la modération du magistrat dans les questions politiques*.

L'orateur a commencé en ces termes : « Sous un gouvernement libre, il n'est pas un citoyen qui, suivant les progrès de la civilisation, attentif au développement de l'industrie, jouissant avec délicatesse des bienfaits d'une paix féconde en prospérités, ne s'associe par la puissance de ses vœux et par l'expression de sa reconnaissance aux intérêts de la patrie et au mouvement de la société. »

L'orateur a tracé avec une chaleur et une élévation d'idées remarquables les devoirs distincts du citoyen et du magistrat.

La pensée dominante du discours nous paraît avoir été celle-ci : Le magistrat, chargé d'appliquer la loi actuelle, ne doit pas se passionner pour une autre loi meilleure peut être, mais qui n'est pas née ; car alors, habitué à juger la loi, il cesserait de juger d'après elle ; il y aurait désordre dans la chose publique.

Ce discours a été écouté avec beaucoup d'intérêt par l'assemblée nombreuse qui assistait à cette solennité.

— M. Perrot des Gozis, substitut à Montluçon, a été nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Cusset (Allier.)

— Le 7 novembre comparait devant la Cour d'assises de la Vendée un vieillard, âgé de 61 ans, et appartenant à une famille honorable, le sieur Courreau, ancien lieutenant de vaisseau et capitaine au long cours, comme accusé d'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur cinq jeunes filles âgées de moins de quinze ans.

Aussitôt après la lecture de l'acte d'accusation, M. Chanerant, substitut de M. le procureur du Roi, a requis le huis-clos. M. Liège Dirai, président, a fait observer à M. le substitut qu'il pouvait, en public, présenter l'exposé de la cause, et après cet exposé, la Cour a déclaré que les débats auraient lieu à huis-clos. M. le président a ordonné en conséquence que la salle serait évacuée par toutes les personnes étrangères à l'affaire, en exceptant toutefois MM. les jurés qui ne siégeaient pas et MM. les avocats en robe.

L'accusé, défendu par M. Robert Dubreuil, avoué, a été déclaré coupable sur les quatre premières questions et condamné à huit ans de travaux forcés.

— Cette même Cour avait dû s'occuper le 3 novembre de la cause du nommé Pierre Pécher, laboureur, accusé d'incendie. Après l'audition de quelques témoins, on a appelé successivement Marie Texier, jeune fille de 15 ans, domestique et nièce de l'accusé, et Jean Texier, son neveu, âgé de 17 ans, lesquels ont déposé contrairement à leurs premières déclarations que le jour de l'incendie Pécher était couché à huit heures.

M. Sangle-Ferrière, procureur du Roi, a demandé que, conformément aux dispositions des art. 330 et 331 du Code d'instruction, ces deux témoins fussent mis sur-le-champ en état d'arrestation et que l'affaire fût renvoyée à la prochaine session, attendu que les dépositions des deux témoins étaient évidemment fausses.

M. le président, après avoir entendu les observations de M. Robert, avocat de l'accusé, qui s'opposait fortement au renvoi, et après avoir de nouveau, mais en vain, pressé les témoins de dire la vérité en leur rappelant l'importance de leur serment, a ordonné qu'ils seraient sur-le-champ arrêtés, et la Cour a prononcé le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

L'accusé et les deux témoins ont été emmenés séparément par la gendarmerie. Ils versaient des larmes et paraissaient manifester du repentir.

— C'était le jour de la Saint-Michel. Les habitants du Chesnay, près Versailles, fidèles aux vieilles traditions, avaient fêté le saint dans les cabarets ; le sieur Fortier, parmi tous, s'était fait remarquer par sa soif toujours vive, et par son zèle ardent pour le patron du jour. Aussi, le soir, était-il dans un état complet d'ivresse ; sa soif, cependant, n'était pas éteinte, et il voulut aller boire encore chez M. Chevalier ; mais M. Chevalier, marchand de vin, est tout à-la-fois débitant de tabac et adjoint au maire de la commune ; il pourrait pesquer dire aux personnes qui viennent chez lui, comme le *Maître Jacques de l'Avare* : « Est-ce à l'adjoint au maire, ou au marchand de vin, ou au débitant de tabac que vous voulez parler ? » Autrement il serait quelquefois difficile de reconnaître le fonctionnaire municipal, sous la veste du cabaretier. C'est ce qui arriva à Fortier. Debout devant la porte de la maison, il cherchait à voir quelles per-

sonnes pouvaient s'y trouver; ses regards offensent le garde-champêtre: *Qu'as-tu donc à me regarder?* dit-il brusquement à Fortier. Si la question était brusque, la réponse fut grossière; elle fut celle d'un paysan ivre. Mais M. Chevalier entend du bruit, il intervient; comment l'appeler ou le qualifier dans cette circonstance? Des différens caractères dont il est revêtu, lequel devait-on lui appliquer alors? La distinction était subtile; d'autres auraient pu s'y tromper: Fortier s'y trompa. Habitué à ne voir dans M. Chevalier que le cabaretier, il oublia entièrement le fonctionnaire public, et ne craignit pas de lui répéter le propos grossier qu'il avait adressé au garde-champêtre. Procès-verbal est dressé du fait, et Fortier est renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'outrages envers un fonctionnaire public.

Après avoir entendu M. de Beaumont, substitut, et M^e Vulpian, défenseur du prévenu, le Tribunal de Versailles, considérant les faits tels qu'ils sont qualifiés, comme constans, mais faisant application de l'art. 463, a condamné Fortier en 48 heures de prison.

PARIS, 15 NOVEMBRE.

— Une foule considérable encomrait aujourd'hui les avenues de la 7^e chambre correctionnelle, devant laquelle se jugent les affaires entre parties, affaires où plaignans et prévenus ne se présentent jamais qu'escortés d'une légion de témoins. Plus impatient que les autres, un monsieur très bien couvert se plaignait hautement de ne pas voir s'ouvrir la porte de l'audience. « Chose inconcevable, disait-il; je suis cité pour onze heures; voilà bientôt midi » et les portes sont encore fermées. Il se hasarde alors à frapper à plusieurs reprises en demandant l'entrée. « Qui frappe là, répond une grosse voix? — Un témoin, reprend le monsieur, un témoin qui voudrait entrer et attendre ailleurs qu'à la porte. — Vous venez trop tôt, dit alors la grosse voix; l'audience ne commence qu'à une heure, une heure et demie. — Mais je suis appelé pour onze heures. — Allez déjeuner si vous êtes à jeun, répond en s'éloignant l'individu placé à l'intérieur, et revenez dans une heure. » Le beau monsieur prend son parti, et se retire en murmurant. Un grand nombre de témoins font comme lui, et l'antichambre est bientôt désert. Chacun se retire en se promettant de revenir à l'heure indiquée par l'homme à la grosse voix.

On serait revenu trop tard et plus d'une amende eût été prononcée, peut-être, contre ces témoins défaillans, si un compère officieux n'eût nommé le beau monsieur. C'était le célèbre prestidigitateur et ventriloque M. Comte, qui, appelé comme témoin, venait de donner au public un plat de sa façon. C'était lui qui avait frappé à la porte; c'était encore lui qui avait répondu de l'intérieur; c'était lui, en un mot, qui venait d'escamoter les témoins. Tout le monde a bien ri de la mystification, et les portes se sont ouvertes à l'heure accoutumée.

— La patience des maris Parisiens est, dit-on, passée en proverbe; il en est cependant d'une humeur peu commune et qui ne consentent pas à être trompés et contents: témoin le sieur Théria, épicier de la capitale, qu'une petite vengeance de jalousie amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Le sieur Théria était absent de Paris: le sieur Berger avait remarqué la jeune épicière, et dans une lettre *ad hoc* lui avait adressé une déclaration de première qualité. Mais comment faire parvenir cette lettre en main propre? Le sieur Berger s'adresse à cet effet au sieur Cot, garçon de café attendant au théâtre de M. Comte, et ce messenger fidèle remet la lettre sur le comptoir.

A son retour, le sieur Théria, en faisant une visite de son domicile, trouve dans la poêle les débris de cette lettre: poêle fatale! De là explication avec M^{me} Théria, qui se plaint d'avoir été insultée par un libertin, et désigne le sieur Cot comme messenger de la séduction. Le sieur Théria se rend alors au café; il fait appeler le garçon, qui sort, et il se porte alors contre lui, d'après la plainte, aux voies de fait plus les violentes.

M^e Persin, avocat du sieur Cot, soutient qu'il y a eu préméditation, guet-apens de la part du sieur Théria. L'avocat termine en se plaignant de ce que M. Comte a cherché à diminuer les torts du prévenu en escamotant, dit-il, une partie de la vérité. Il réclame 300 fr. de dommages-intérêts.

M. Miller, substitut, attendu les circonstances atténuantes, requiert seulement contre le prévenu la condamnation à 16 fr. d'amende et aux dépens.

M^e Dupin jeune, dans une courte, mais chaleureuse plaidoirie, soutient d'abord que le fait même du délit n'est pas prouvé. L'avocat s'étonne que le ministère public ait pu se faire le défenseur de l'immoralité, en appelant une condamnation sur la tête du sieur Théria, attaqué dans son honneur, dans ses affections les plus chères, provoqué par le sieur Cot, coupable d'une tentative de corruption, en se faisant le colporteur de la séduction dont le mystère seul suffisait pour lui faire soupçonner la cause impure, que le sieur Berger lui avait même dévoilée.

M. Miller se lève et s'étonne à son tour de la chaleur de l'avocat. « Si le ministère public, dit-il, se faisait jamais l'apôtre de l'immoralité, nous nous féliciterions que les défenseurs le rappelassent à son devoir, et nous suivrions des conseils dictés par la raison. » M^e l'avocat du Roi se livre alors à une assez longue discussion pour prouver la culpabilité du prévenu, qui ne devait pas se faire justice lui-même, et l'innocence du sieur Cot, que l'on ne peut croire, d'après la nature même de la lettre, avoir été dans la confidence.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné simplement Théria à 16 fr. d'amende pour tous dommages-intérêts et aux dépens.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels), a confirmé hier un jugement du Tribunal de Versailles, qui décide qu'en matière de contributions indirectes, la demande d'un nouveau jaugeage, que l'art. 146 de la loi du 28 avril 1816 autorise à former contre la régie, doit être expresse et consignée dans le procès-verbal même des employés. M^e Boitvilliers, que ses études avaient tenu éloigné du barreau de Paris depuis deux ans, plaide pour l'appelant.

— Aujourd'hui à l'appel des causes, devant la 2^e chambre de la Cour royale, M^e Labrouste, avocat de M^{me} de Marcellac, a annoncé à la Cour que le colonel Delannay, guide des Osages, ayant donné satisfaction à sa créancière, a été mis en liberté, et que le procès se trouve ainsi terminé. La Cour a ordonné que la cause serait rayée du rôle.

— La dame Fauconnier se plaignait aujourd'hui, devant la 7^e chambre, d'avoir été battue par le sieur Gillet, portier. Celui-ci pour se justifier s'écriait: « Monsieur le président, elle a insulté ma femme, ma pauvre femme qu'à de bonnes mœurs, qui en a pâli et qui depuis est toute changée. Vous ne la reconnaîtrez pas, monsieur le président. Enfin elle m'a jeté un pot cassé à la tête. » Ici le prévenu fouille dans sa poche, et en tire un bas percé à travers lequel il fait voir au Tribunal les morceaux du pot, dont l'enveloppe excite un rire général dans l'auditoire.

— La guerre était déclarée depuis quelque temps entre deux puissances régulatrices de la mode, dont les camps voisins sont placés au Palais-Royal, Galerie-de-Bois. Se tenant pendant tout le jour à la tête de leurs avant-postes, c'est-à-dire, devant leurs magasins, les chefs de chaque parti, M^{lle} Scellier, d'une part, et M^{les} Darquin, Bouillon et Sauvage, de l'autre, se mesuraient des yeux, s'exaltaient de la parole et du geste, et se provoquaient au combat. Quelques escarmouches eurent lieu; les avantages furent balancés. Il paraît qu'ils restèrent enfin aux demoiselles Darquin, Bouillon et Sauvage, et qu'un ordre émané du Prince, propriétaire du Palais-Royal exila M^{lle} Scellier du théâtre de sa longue résistance. M^{lle} Scellier s'est alors décidée à porter plainte contre ses trois rivales. Il lui a fallu combattre, ainsi que l'a dit son avocat, *pro aris et focis*. Elle a jeté le gant à ses adversaires et leur a adressé cartel sur papier timbré. Au nombre des griefs qu'elle expose, elle allègue que, travaillant jour et nuit, elle a vu son commerce prospérer jusqu'au moment où ses voisines, échelonnées devant son magasin, ont circonvenu ses pratiques et les ont détournées de son magasin. Elle ajoute que non contentes de l'attaquer dans sa fortune, elles ont été jusqu'à compromettre sa réputation par les plus grossières invectives, et l'une de ses robes par la projection, faite à dessein, du contenu d'un vase nocturne.

M^{lle} Scellier a produit de nombreux témoins à charge, choisis parmi les modistes et lingères de la galerie. Ils ont tous déclaré avoir entendu de nombreuses discussions entre les parties. Une jeune ecaillère, domestique antrefois de la plaignante, a déposé que M^{lle} Darquin avait appelé M^{lle} Scellier *branche* et *paumonique*. Elle ajoute que M^{lle} Bouillon avait jeté de l'urine sur la robe de sa maîtresse.

Les prévenues, de leur côté, ont fait citer des témoins à décharge, qui ont attesté que tous les torts devaient être attribués à M^{lle} Scellier, comme dans les galeries pour enlever les pratiques de ses rivales, en allant les chercher jusque devant leurs étalages. Nous ne pouvons savoir de quel côté était la vérité; mais dans une affaire de modistes, nous ne croyons pas sortir de l'impartialité, qui nous caractérise, en disant que les plus brillantes parures se remarquaient parmi les témoins cités par les prévenues, et que notamment il est impossible de s'exprimer avec plus d'aisance et d'avoir un plus joli chapeau que M^{lle} Joséphine Caron.

Après avoir entendu les spirituelles plaidoiries de MM^{es} Dumolard, pour la plaignante, et Vulpian, pour les prévenues, le Tribunal a renvoyé les prévenues de la plainte, relativement aux injures, et condamné la demoiselle Bouillon, sur le fait de contravention, résultant de la projection d'immondices, à 6 fr. d'amende et au tiers des dépens.

— A la suite d'une discussion chez l'un de MM. les juges de paix, le sieur Duffet appela la femme Rousset *debauchée de femmes mariées!* Celle-ci crut voir dans ces expressions une diffamation, et traduisit Duffet devant le Tribunal de police correctionnelle. M. Miller, avocat du Roi, a pensé que cette allegation ne constituant pas l'imputation d'un fait précis, la loi de juin 1819 n'était pas applicable. Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de MM^{es} Crivelli et Gechter, a adopté ces conclusions et renvoyé Duffet de la plainte.

— Le 13 novembre, le cocher de M. Cetto, rue Taitbout n^o 42, a disparu, emportant les diamans et les bijoux de son maître. Puisse M. Cetto être aussi heureux que M^{lle} Mars!

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du lundi 16 novembre.

8 h. Baillet et femme. Vérifications. M. 7 h. 1/2 Gaerth. Concordat. — Id.
Marcellot, juge-commissaire. 11 h. Lempereur. Concordat. M. Du-
8 h. Durand. Vérifications. — Id. pont, juge-commissaire.